

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE

DECRET N° 2005 / 494 DU 31 DEC 2005
portant création de la Cameroon Water Utilities
Corporation.-

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
Vu le décret n° 99/210 du 22 septembre 1999 admettant certaines entreprises du secteur public et parapublic à la procédure de privatisation ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005 / 493 du 31 DEC 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Il est créé, par le présent décret, une société à capital public dénommée CAMEROON WATER UTILITIES CORPORATION, ci-après désignée « CAMWATER ».

ARTICLE 2.- La société CAMWATER a pour objet la gestion des biens et droits affectés au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain.

A ce titre, elle a pour mission :

- la planification, la réalisation d'études, la maîtrise d'ouvrage, la recherche et la gestion des financements pour l'ensemble des infrastructures et ouvrages nécessaires au captage, à la production, au transport et au stockage, à la distribution de l'eau potable ;
- la construction, la maintenance et la gestion des infrastructures de production, de stockage et de transport de l'eau potable ;
- le contrôle de la qualité de l'exploitation du service public de la distribution d'eau potable et des autres missions confiées aux sociétés chargées de l'exploitation du service public de distribution de l'eau ;

- en coopération avec les sociétés d'exploitation, l'information et la sensibilisation des usagers du service public de l'eau potable et de celui de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain ;
- et généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent, directement ou indirectement, aux objets définis ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement.

ARTICLE 3.- La société CAMWATER est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé de l'eau et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

ARTICLE 4.- (1) L'Etat transfère à la CAMWATER la gestion physique, comptable et financière des biens et droits immobiliers de son domaine public et privé, nécessaires au service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain et à l'exécution de son objet social, à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention de concession visée à l'alinéa (2) ci-dessous.

(2) Une convention de concession de travaux et de gestion comptable et financière des infrastructures du service public de l'eau potable en milieu urbain et périurbain et son cahier des charges seront établis et signés par l'Etat au profit de la CAMWATER, conformément à la législation en vigueur.

(3) A l'exception des activités d'exploitation et d'entretien, la signature de ladite convention de concession met fin à l'ensemble des activités et prérogatives exercées par la Société Nationale des Eaux du Cameroun (SNEC), dans le cadre des concessions de la distribution publique d'eau potable qui lui ont été accordées. Ces activités sont en tout ou partie transférées à la CAMWATER, avec les droits et obligations y afférents.

(4) La signature de la convention de concession ouvre également l'exercice du droit de reprise des installations constitutives des biens de retour en fin de concession, au profit de l'Etat, conformément à l'article 5 des Conventions de concessions de la distribution publique d'eau potable qui lui ont été accordées. Ces activités sont en tout ou partie transférées à la CAMWATER, avec les droits et obligations y afférents.

(5) L'extinction anticipée des concessions et la reprise des installations par l'Autorité concédante telles que mentionnées au présent article ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité ni en faveur de la SNEC, concessionnaire initial, ni en faveur de l'Etat, autorité concédante.

ARTICLE 5.- Les actifs immobiliers et mobiliers appartenant à la SNEC comptabilisés comme biens propres de la SNEC ou biens de reprise et identifiés par les études approuvées par les instances compétentes, comme nécessaires à l'exercice de l'objet social de la CAMWATER, lui sont transférés au titre d'apport en nature de l'Etat à son capital. La CAMWATER reprend à son compte le passif courant de la SNEC.

ARTICLE 6.- Le personnel nécessaire au démarrage des activités de la CAMWATER est choisi en priorité parmi le personnel de la SNEC. Son transfert est effectif à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de concession.

ARTICLE 7.- Les Statuts de la CAMWATER sont approuvés par décret du Président de la République.

ARTICLE 8.- Le présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 31 DEC 2005

